

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ATI
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

Délibération n° 5 du 1^{er} mars 2018 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : SSAX1830165X

Vu l'article R.6113-43, 11°, du code de la santé publique ;
Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration du 26 février 2016 ;
Vu le point 7 de l'ordre du jour ;
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er}

L'article 2 de la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'Agence technique d'information sur l'hospitalisation du 26 février 2016 est modifié comme suit :

« Lors de la diffusion de la nouvelle version de l'année civile en cours des produits visés à l'article 1^{er} (version dite "annuelle"), le tarif du produit concerné sera révisé par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \frac{S_n}{S_o}$$

dans laquelle :

P_n = le tarif révisé ;

P_o = le tarif en vigueur avant la date de révision ;

S_n = la valeur de l'indice SYNTEC du mois de janvier de l'année de la révision ;

S_o = la valeur de l'indice SYNTEC du mois de janvier de l'année précédant la date de révision.

L'indice de référence est l'indice SYNTEC publié sur le site Internet de la Fédération SYNTEC. »

Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 1^{er} mars 2018.

La présidente,
L. ROCHAIX